

REPERTOIRE N°072 bis/GCC

DU 17 FEVRIER 2023

**DECISION N°072 bis/CC DU 17 FEVRIER 2023 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR MESSIEURS JEAN ELVIS
EBANG ONDO, ALAIN MITTO, PLACIDE IBOUANGA
NDINGA, DONALD MIDOKO IPONGA, ADOLPHE
MOUKOUAKI ET MADAME PERVINE FLORA
DOUMANGOYE EP. MOUKOUAKI, TENDANT A VOIR LA
COUR CONSTITUTIONNELLE CONSTATER LA VIOLATION
PAR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE L'ESTUAIRE
ET LA SOCIETE ANONYME GSEZ AIRPORT DU PRINCIPE
CONSTITUTIONNEL DE LA JUSTE ET PREALABLE
INDEMNISATION EN CAS D'EXPROPRIATION POUR
CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 20 décembre 2022, sous le n° 083/GCC, par laquelle Messieurs Jean Elvis EBANG ONDO, Alain MITTO, Placide IBOUANGA NDINGA, Donald MIDOKO IPONGA, Adolphe MOUKOUAKI, Madame Pervine Flora DOUMANGOYE ép. MOUKOUAKI, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater la violation par le Gouverneur de la Province de l'Estuaire et la Société Anonyme GSEZ Airport du principe constitutionnel de la juste et préalable

indemnisation prévu en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'article premier, point 10 de la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 Juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Messieurs Jean Elvis EBANG ONDO, Alain MITTO, Placide IBOUANGA NDINGA, Donald MIDOKO IPONGA, Adolphe MOUKOUAKI et Madame Pervine Flora DOUMANGOYE ép. MOUKOUAKI, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater la violation par le Gouverneur de la Province de l'Estuaire et la Société Anonyme GSEZ Airport du principe constitutionnel de la juste et préalable indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévu au point 10 de l'article premier de la Constitution ;

2- Considérant que les requérants exposent que dans le cadre du projet de construction d'une voie de contournement de l'aéroport international de Libreville, un partenariat public-privé a été conclu entre l'Etat Gabonais et la Société Anonyme GSEZ Airport ; que ledit projet devant impacter plus de 600 familles des quartiers OKALA, AKILIBA et ALIBADENG, un cabinet international d'expertise dénommé INSUCO a été mandaté pour

procéder à la collecte et à l'analyse des données de terrain en vue de l'établissement du Plan d'Action de Réinstallation des Personnes Affectées par le Projet ; qu'ainsi, plusieurs missions ont été assignées audit cabinet, notamment, celles relatives à l'identification de toutes les personnes affectées par le projet et la réalisation du parcellaire sur l'emprise du projet, l'inventaire des biens et les enquêtes socio-économiques avec mobilisation continue des institutionnels et des parties prenantes, le calcul du droit à compensation pour chaque personne affectée par le projet, l'appui à la mise à jour du mécanisme de gestion de plaintes, l'établissement de modèles type de contrat de libération pour chaque personne affectée par le projet ; qu'au terme de ses missions, le cabinet INSUCO a remis à l'Etat Gabonais et à la Société Anonyme GSEZ Airport les résultats des collectes des données effectuées sur le terrain ;

3-Considérant que les requérants relèvent, pour le déplorer, que contre toute attente, la Société Anonyme GSEZ Airport et le Gouverneur de la Province de l'Estuaire ne leur ont pas présenté les conclusions des travaux du cabinet INSUCO, notamment celles relatives à l'indemnisation qui doit leur être reversée, préférant, à la place, leur imposer des indemnisations forfaitaires, en violation du principe de la juste et préalable indemnisation stipulé au point 10 de l'article premier de la Constitution ; que fort de ce qui précède, ils saisissent la Cour Constitutionnelle afin de voir celle-ci, premièrement, suspendre le processus d'indemnisation sur le fondement des dispositions de l'article 85 de la Constitution, deuxièmement, déclarer non conformes à la Constitution les montants forfaitaires imposés par le Gouverneur de l'Estuaire et la Société Anonyme GSEZ Airport, troisièmement, déclarer conformes et recevables les évaluations telles qu'elles résultent des expertises des techniciens par eux

choisis et enfin, ordonner la publication desdites expertises et le paiement de leurs droits sur la base de celles-ci, en vertu du principe de la juste et préalable indemnisation ;

4-Considérant que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle, il convient d'ordonner, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction.

DECIDE

Article Premier : Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-sept février deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de Maître **Charlène MASSASA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

